

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CREYS MEPIEU
Séance du 1^{er} février 2018**

L'an deux mil dix-huit et le premier février à vingt heures, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CREYS MEPIEU, à la mairie, sous la présidence de M. Olivier **BONNARD**.
Étaient Présents : Philippe **FILLOD**, Jean-François **DUBOIS**, Ghislaine **POZZOBON**, Séverine **POËTE**, David **ARNAUD**, Alain **SUBIT**, Pierre **VACHER**, Isabelle **MAYEN**, Geneviève **HERBEPIN**, René **GIPPET**, Nadine **MELLET**, Jean-Claude **GENGLER**, , Ligia **HODY**

Excusé : Stéphanie **BATAILLON** (procuration donnée à Philippe **FILLOD**)

Secrétaire : Jean-François **DUBOIS**

Date de la convocation : 24 janvier 2018

REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n° 2018.01.01

M. le Maire :

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CREYS-MEPIEU a été approuvé le 28 mars 2013.

INDIQUE qu'afin de faire évoluer le document d'urbanisme sur différents aspects, une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite à l'initiative du Maire.

EXPOSE que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

M. le Maire expose l'objectif de la révision du P.L.U :

- Adapter l'espace boisé classé sur le domaine de Mérieu, conformément au jugement n°1302959 prononcé par le tribunal administratif de Grenoble le 23 janvier 2015.
- Inscrire le projet de centrale photovoltaïque de Malville.
- Modifier le zonage dans le secteur de Fouillouse. Reclassez la station d'épuration dans la zone naturelle (classement en zone de carrière dans le PLU en vigueur).
- Reclassez en zone agricole "A" les secteurs de la carrière aujourd'hui réhabilitée suite à la fin de l'exploitation
- Corriger, supprimer ou compléter certaines dispositions du règlement écrit.
- Procéder à différents ajustements sur les plans zonage hors zone UA et UB

II. Modalités de la concertation

Accusé de réception en préfecture
038-213801392-20180201-2018-01-01-DE

Date de télétransmission : 09/02/2018

Date de réception préfecture : 09/02/2018

M. le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation assurant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- o l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- o la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- o consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

↳ **DECIDE :**

I.- De prescrire la révision du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge M. le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

II.- D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

↳ **PRECISE:**

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président du SCoT
- M. le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de

coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitat propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, des représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

↳ **PRECISE :**

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Olivier BONNARD

